

# **STATUTS de l'Association**

## **SPORT SANTE EN LUBERON**

*par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Sport Santé en Luberon**

### **ARTICLE 2 – BUT & OBJET**

Cette association a pour objet la pratique de l'activité physique et activité physique adapté dans toutes ses formes autant terrestres qu'aquatique ainsi que liée au bien être, au sport santé et sport sur ordonnance. Mais aussi des activités liées à la santé.

Le but étant de favoriser - auprès de tous les milieux socioculturels - l'épanouissement physique Et mental à tout âge et autant qu'il en sera possible en milieu naturel.

En tant qu'association soumise à la loi du 1er Juillet 1901, elle s'interdit tous signes, manifestations et discussions confessionnelles ou politiques ostentatoires.

Le choix et l'utilisation de différentes techniques pédagogiques ne comportent ni exclusivité, ni attachement à une quelconque école.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez Provence Judo Avenue des Druides - 84400 APT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION & COTISATIONS

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur** : titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes – physiques ou morales – rendant ou ayant rendu des services à l'association. Ce titre donne le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation ni de droit d'entrée.
- b) **Membres bienfaiteurs** : titre décerné aux membres de l'association qui y cotisent mais ne participent pas aux activités sportives et objectifs proposées par l'association.
- c) **Membres actifs ou adhérents** : titre décerné aux membres de l'association qui y cotisent et participent aux activités sportives et objectifs proposées par l'association.

Les cotisations dues par les différentes catégories de membres – exception faite des membres d'honneurs – sont fixées annuellement en par le Conseil d'Administration et indiquée dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'inscription ne pouvant être refusée que par une décision motivée ; tel que le trouble à l'ordre public, à l'harmonie de l'association, ou encore un nombre de demande plus important que les capacités de l'association d'accueillir et encadrer les membres de celle-ci.

## ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès ;
- c) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur, ou encore pour motif grave, mais aussi pour tout comportement ou action contraire à la loi.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Tout recours devra être formulé dans un délai de 10 jours sous courrier recommandé à compter de la réception, par l'intéressé, de l'avis de radiation ou d'exclusion.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ; et autres communautés territoriales, les établissements publics et les entreprises partenaires ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. A savoir : les recettes des manifestations organisées par l'association ; les dons et legs ; mais aussi tous les produits issus des activités économiques pratiquées par l'association, tel la vente de produits dérivés comme le prévoit l'article L.442-7 du code de Commerce.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

- a) Elle se réunit chaque année sur convocation du Président, à la date fixée par son Conseil d'Administration, dans un délai maximal de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ; celle-ci pouvant se faire soit par courrier postal, soit par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations ; auxquelles sont joints en annexes, tous documents nécessaires à l'appréhension de l'assemblée générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- b) Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.  
Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

c) Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire, signé du Président ; celui-ci est par la suite archivé, paraphé et signé du Président et du Secrétaire, conservé dans les locaux de Sport Santé en Luberon. Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées, dans un délai de trois mois, à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou autre administration assimilée.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont mis à la disposition des membres de Sport Santé en Luberon qui souhaiteraient les consulter.

d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. A la demande du quart des adhérents présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres représentant le quart des voix, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts ; cette convocation n'est que pour modifications des statuts ou dissolution de l'association, ou encore pour des actes portant sur des immeubles.

a) Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Si l'assemblée générale extraordinaire a pour but une modification des statuts, une copie du texte de modification devra être tenue à la disposition des membres.

b) L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution - et convoquée spécialement à cet effet - doit comprendre les membres visés à l'article 5, présents ou représentés. Elle délibère suivant les modalités de l'article 10-d). La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième assemblée générale extraordinaire aura lieu quinze jours plus tard et la décision sera prise à la majorité des présents et représentés.

c) L'assemblée générale extraordinaire peut aussi mettre fin au mandat de son Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1/ L'assemblée générale extraordinaire doit avoir fait l'objet d'une convocation spéciale – hors du cadre standard de l'article 11 – à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- 2/ Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3/ La révocation de son Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association Sport Santé en Luberon est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

a) Durant une interruption de séance de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration ainsi élu procède à l'élection du Président qui sera ensuite présenté à l'ensemble des membres présents. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions pour les besoins de son fonctionnement.

b) Si l'association compte moins de 50 membres, son Conseil d'Administration est réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

c) Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

d) Sur convocation du Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année et, à chaque fois que cela est jugé nécessaire, à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

e) Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

f) En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du poste de Président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président ou, si ce poste n'est pas pourvu, par un membre du Bureau élu par le Conseil d'Administration à scrutin secret, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Conseil d'Administration, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

g) En cas de démission de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, ou de modification de leur composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou autre administration assimilée. Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président.

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

h) Les salariés ou personnes travaillant pour l'association peuvent être invités sur décision du conseil d'administration à leur réunion.

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un Président ;
- 2) Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- 3) Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire-adjoint(e);
- 4) Un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) Trésorier-adjoint(e).

Par ailleurs, les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Ainsi, dans l'hypothèse où le Vice-président serait aussi le Trésorier et devrait reprendre la fonction de Président, il aurait l'obligation de quitter son poste de Trésorier.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association Sport Santé en Luberon – prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 – un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi à la mairie d'APT (84400), ou à une œuvre de bienfaisance, ou toute autre association ayant des buts similaires ; conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **Article 17 – LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités directeurs locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir,

à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **Article 18 – APPLICATION DES STATUTS**

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 19 octobre 2021.

Fait à Apt, le 19 octobre 2021